

arrangements peuvent être faits pour que les "prospecteurs" et autres reçoivent les renseignements nécessaires ; et les sociétés d'arts et métiers et autres peuvent s'affilier au bureau des mines pour l'instruction et l'examen des étudiants.

Une loi intitulée, inspection des mines métallifères, 1897, a été adoptée, pourvoyant à la nomination d'un inspecteur, et stipulant les règlements à suivre dans l'exploitation des mines autres que celle de la houille.

CANADA.

Le gouvernement fédéral a réglé le mode de concession des terrains houillers qui sont la propriété du Dominion, dans le Manitoba, le Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise.

Les terrains à anthracite peuvent être vendus au prix de \$20 de l'acre comptant, et les terrains carbonifères, autres que ceux à anthracite, au prix de \$10 de l'acre comptant. Pas plus de 320 acres ne peuvent être vendus à la même personne. Le ministre de l'intérieur a le pouvoir d'accorder des permis de recherche ou de fouille, pour le charbon, valides pendant 60 jours et couvrant une étendue de 320 acres.

Les dispositions qui régissent le mode de concession des terrains miniers, autres que les carbonifères, s'appliquent au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, et concernant les terres fédérales renfermant de l'or, de l'argent, du cinabre, du plomb, de l'étain, du cuivre, du fer et autres gisements minéraux de valeur économique.

Aucun droit minier, aucune concession minière, ne sont accordés tant qu'un gisement n'a de fait été découvert dans les limites de la concession demandée.

Une concession minière, si ce n'est en ce qui regarde le fer, disposée en veines, en filons, ou en chaînes de quartz ou d'autres roches, ne peut couvrir plus de 1,500 pieds en longueur et 1,500 en largeur.

Toute personne âgée de dix-huit ans ou plus, et toute compagnie à fonds social, pourra obtenir un certificat incessible de franc-mineur ; chaque personne devra payer un honoraire de \$10. Les compagnies à fonds social ayant un capital nominal de \$100,000 devront payer un honoraire de \$50 et \$100 quand leur capital nominal dépassera \$100,000. Ce certificat sera valable pendant un an. Il donne droit au porteur de faire des fouilles et de prospecter, de faire la pêche et la chasse, et d'abattre du bois pour son usage. Ce certificat peut être continué sur présentation ou, au cas où le certificat original serait perdu sur présentation d'un duplicata. Pendant le temps qu'il est en vigueur, ce certificat donne droit au porteur d'entrer sur toutes les terres fédérales inoccupées, à l'exception des terres fédérales dans la Colombie-Anglaise, et sur toutes les terres dont les minéraux ont été réservés par la couronne, de les délimiter et prospecter, et d'en extraire le minerai. Le franc-mineur qui délimite son *claim* minier en vertu de son certificat doit le jalonner et faire enregistrer son titre au bureau du greffier des mines. Il a quinze jours pour se faire inscrire si son *claim* est situé dans un rayon de dix milles du bureau du greffier, et un jour en plus pour chaque dix milles additionnels. A l'expiration du certificat, la personne qui ne l'a pas renouvelé n'a pas droit de faire des fouilles, sauf les cas où une concession a été obtenue de la Couronne.